

R.C. des exploitants de garage

Conditions générales



SOMMAIRE

DEFINITIONS

TITRE I	-	CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION
---------	---	---

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Garanties particulières
- Article 3 - Extensions facultatives
- Article 4 - Etendue territoriale
- Article 5 - Période de garantie
- Article 6 - Exclusions
- Article 7 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 8 - Franchises

TITRE II	-	CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX
----------	---	---

- Article 9 - Objet de la garantie
- Article 10 - Extensions facultatives
- Article 11 - Etendue territoriale
- Article 12 - Période de garantie
- Article 13 - Exclusions
- Article 14 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 15 - Franchises

TITRE III	-	CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX
-----------	---	--

A. Risque assuré

Article 16 - Déclaration du risque

Article 17 - Diminution du risque

Article 18 - Aggravation du risque

B. Prime

Article 19 - Paiement

Article 20 - Modalités de calcul

Article 21 - Prise d'effet de la garantie

Article 22 - Non-paiement de la prime

Article 23 - Contrôle

Article 24 - Révision

C. Durée et résiliation du contrat

Article 25 - Durée

Article 26 - Situations particulières

Article 27 - Résiliation

D. Sinistres

Article 28 - Obligations de l'assuré

Article 29 - Direction du litige

Article 30 - Prévention et contrôle

Article 31 - Subrogation

Article 32 - Frais et intérêts

Article 33 - Particularités

TITRE IV	-	PROTECTION JURIDIQUE
----------	---	----------------------

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Etendue territoriale
- Article 3 - Période de garantie
- Article 4 - Montants garantis
- Article 5 - Libre choix de l'expert
- Article 6 - Libre choix de l'avocat
- Article 7 - Clause d'objectivité
- Article 8 - Subrogation
- Article 9 - Prescription
- Article 10 - Dispositions administratives

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

ACCIDENT

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

ASSURE

Les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance
- ses associés, gérants, administrateurs, préposés et les stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions
- les autres personnes assurées mentionnées au contrat.

COMPAGNIE

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) - Site web : www.axa.be - Tél. : 02 678 61 11 - Fax : 02 678 90 90 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les **dommages** dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels**.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

EXECUTION DE TRAVAUX OU LIVRAISON DE PRODUITS OU DE BIENS

La déposition matérielle des produits, des biens, des pièces ou des véhicules travaillés, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces produits, biens, véhicules ou travaux.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

L.A.R.

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" (branche 17) (A.R. des 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. du 14-07-1979) - Siège social : rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) - N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance
- son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe
- ses associés, gérants, administrateurs, préposés et les stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois les associés, gérants, administrateurs, préposés et les stagiaires sont considérés comme des tiers pour les **dommages matériels**.
- les autres personnes assurées mentionnées au contrat.

TITRE I	-	CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION
---------	---	---

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques - Activités garanties

1.1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'entreprise pour des activités inhérentes à cette exploitation telle que décrite aux conditions particulières.

L'assurance ne s'applique pas aux dommages causés par des produits et des biens après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Par extension, la couverture est acquise pour les dommages causés aux véhicules appartenant à des **tiers** et dont la réparation peut être obtenue sur base des articles 1927 et 1928 du Code civil ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

1.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute :

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1^{er} mars 1992.

1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

1.2. Dommages garantis

1.2.1. Les **dommages corporels** et **matériels** sont couverts.

1.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les **dommages corporels** et **matériels** sont étendues, dans les limites énoncées ci-dessous, aux **dommages immatériels**.

Sont garantis les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs** à condition que ces derniers soient causés par un événement anormal qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts sont exclus.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

2.1. Risques spécifiques

2.1.1. Dans les limites de l'activité assurée, la garantie est acquise lorsque la responsabilité de l'**assuré** est engagée pour les dommages causés aux véhicules – y compris leurs accessoires et pièces de rechange – appartenant à des **tiers**

- à l'occasion des opérations de ravitaillement
- confiés aux **assurés** dans le but d'être travaillés
- détenus par eux dans le cadre de leurs activités professionnelles.

2.1.2. Dans les limites de l'activité assurée, la garantie est acquise pour :

- les dommages causés par les ponts de graissage et les ascenseurs pour automobiles, pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit un contrat d'entretien pour ces engins et que les installations soient contrôlées par un organisme agréé
- les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage.

Lorsque la **compagnie** accorde sa garantie pour le risque de circulation, sa couverture est :

- pour les **dommages** résultant de lésions **corporelles** : illimitée.

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties.

- pour les **dommages matériels** – autres que ceux visés aux points ci-dessus – : limitée à 111.164.810 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume.

La prochaine révision a lieu le 1^{er} janvier 2016, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

- les dommages causés par des véhicules appartenant à des **tiers** lors d'essais, effectués dans un rayon maximum de 20 km de l'entreprise assurée, lors de prise et de remise à domicile et au cours d'opérations de remorquage ou lors de dépannage effectués par les **assurés**.

La compagnie accorde sa couverture conformément aux dispositions prévues par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, dont les montants sont repris ci-avant.

2.2. Risque vol

La garantie est acquise, dans les limites de l'activité assurée, lorsque la responsabilité de l'**assuré** est engagée en cas de vol ou de tentative de vol de véhicules – y compris leurs accessoires et pièces de rechange – appartenant à des **tiers** et se trouvant dans les installations de l'entreprise. Celles-ci sont définies comme suit : les bâtiments, l'enceinte clôturée et les parkings privés.

Sont exclus de la garantie :

2.2.1. durant les heures d'ouverture de l'entreprise assurée :

- s'ils sont situés dans les bâtiments, les véhicules dont les clés et/ou la commande du système antivol se trouvent sur ou à l'intérieur de ces véhicules
- s'ils sont situés dans l'enceinte clôturée ou sur les parkings privés, les véhicules non fermés à clé et dont le système antivol n'est pas enclenché

2.2.2. durant les heures de fermeture de l'entreprise assurée :

- s'ils sont situés dans les bâtiments ou à l'intérieur de l'enceinte clôturée, les véhicules non fermés à clé et/ou ceux dont le système antivol n'est pas enclenché. Si les bâtiments et/ou l'enceinte clôturée sont équipés d'un système antivol, celui-ci doit être enclenché.
- les véhicules situés en dehors de cette enceinte clôturée.

2.3. Incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

2.3.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
- les **dommages matériels** et **dommages immatériels consécutifs** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie. Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers".

Les dommages aux véhicules mentionnés à l'article 2.1.1. ne sont couverts que s'ils sont survenus lors du ravitaillement ou lors de l'exécution d'un travail en dehors des bâtiments servant à l'entreprise.

La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par incendie, feu, explosion, fumée ou eau :

- à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales, sociales ou culturelles
- aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** en déplacement professionnel.

2.3.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de :

- la pollution
- l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
- bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 6, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

2.3.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages relevant de l'article 2.3.2., les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

2.3.4. Dispositions propres à ces garanties particulières

Ces garanties sont acquises jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières mais avec un maximum de 125.000 EUR par sinistre pour les **dommages matériels**, les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs**.

Toutefois, ces garanties ne s'étendent pas aux **dommages immatériels non consécutifs** pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

2.4 La responsabilité civile du commettant

La garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance en sa qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de ses préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas à son entreprise, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à l'insu du preneur d'assurance et contre ses instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La garantie est :

- pour les **dommages** résultant de lésions **corporelles** : illimitée

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation autorise la **compagnie** à limiter sa garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties

- pour les **dommages matériels** – autres que ceux visés aux points ci-après – : limitée à 111.164.810 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La prochaine révision aura lieu le 1^{er} janvier 2016, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire
- cette extension de garantie est acquise au seul bénéficiaire du preneur d'assurance en sa qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule
- la **compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions du preneur d'assurance vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

2.5. Les dommages – y compris les dommages par incendie, feu, explosion et fumée consécutive – causés aux véhicules remisés dans des boxes ou autres emplacements donnés en location à des **tiers** par le preneur d'assurance, ainsi que le vol de ces véhicules et de leurs accessoires.

2.6. Emprunt de personnel

La garantie comprend :

2.6.1. La responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance

2.6.2. Le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient contre les **assurés** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

2.7. Préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé prêté occasionnellement à un **tiers** par le preneur d'assurance, l'assurance s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance, des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et qu'il soit resté sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

Article 3 - EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts, moyennant convention expresse :

- 3.1. Les dommages causés aux organes ou parties des véhicules qui font l'objet du travail. A titre d'exemple, est considéré comme constituant un organe au sens du présent contrat l'ensemble des éléments constitutifs du moteur.

Toutefois, sont couverts sans convention expresse et sans restriction, les dommages aux véhicules lorsqu'ils résultent du vice, de l'absence ou de l'insuffisance d'eau réfrigérante, de lubrifiant, d'antigel ou de carburant.

- 3.2. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.
- 3.3. Les dommages causés aux véhicules confiés à l'**assuré** pour la vente à condition qu'ils soient neufs et placés dans un hall d'exposition spécialement aménagé à cet effet.

Les dommages qui résultent d'un incendie ou d'un vol sont néanmoins exclus.

3.4. Sous-traitants

3.4.1. La responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de l'entreprise, pour autant que le montant des factures des travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la **compagnie**.

3.4.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.

3.4.3. Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

3.5. Dommages d'origines diverses

Les **dommages** autres que **corporels** ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

3.5.1. Les travaux de démolition, de construction et de transformation. Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les dommages causés par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles.

3.5.2. Les biens meubles et immeubles de l'entreprise assurée ne servant pas ou plus à l'activité garantie.

3.5.3. La détention ou l'usage d'explosifs.

3.6. Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique
- la radioactivité
- la production de radiations ionisantes de toute nature
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets radioactifs.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Article 5 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

6.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la franchise prévue à l'article 8.3. et du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

6.2. Les dommages causés par :

6.2.1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles

6.2.2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine

6.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers** ; le choix de préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer

6.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 6.2. n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que celui qui a causé le dommage. La **compagnie** conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

6.3. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, lorsqu'ils sont conduits par les **assurés**.

La présente exclusion s'entend sans préjudice de l'application de la garantie spécifique prévue à l'article 2.1.2. et l'article 2.4.

6.4. Les dommages causés :

- à des véhicules neufs, sauf en cas d'application de l'article 3.3., ou d'occasion confiés au preneur d'assurance pour la vente ainsi que le vol de ces véhicules et de leurs accessoires et pièces de rechange
- aux épaves ou aux véhicules abandonnés par leur propriétaire et aux véhicules de compétition.

6.5. Les vols et détournements commis par le preneur d'assurance, les administrateurs, gérants, associés, aidants, préposés du preneur d'assurance, par des membres de sa famille ou encore par des sous-traitants.

6.6. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

6.7. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

6.8. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.

6.9. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

6.10. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

6.11. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

Article 7 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 7.1. La **compagnie** accorde sa garantie par sinistre tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 7.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les **dommages immatériels**, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées, mais sans excéder un montant de 125.000 EUR par sinistre.
- 7.3. Lorsque l'entreprise assurée effectue elle-même la réparation des dommages, l'intervention de la **compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 7.4. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.
Si la **compagnie** a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Article 8 - FRANCHISES

- 8.1. Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 8.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants, la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 8.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 6.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 8.4. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 32 s'applique.

TITRE II	-	CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX
----------	---	---

Article 9 - OBJET DE LA GARANTIE

9.1. Bases juridiques

9.1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** par des produits et des biens après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

9.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

9.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

9.2. Dommages garantis

9.2.1. Les **dommages corporels** et **matériels** sont couverts.

9.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les **dommages corporels** et **matériels** sont étendues aux dommages immatériels consécutifs.

Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts sont exclus.

Les **dommages immatériels non consécutifs** sont exclus.

9.3. Fait générateur des dommages donnant lieu à garantie

Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un vice ou un défaut des produits, des biens ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la réparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

La mise au point, avant la vente de véhicules neufs ou d'occasion, est assimilée à un entretien ou une réparation.

Article 10 - EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse :

10.1. Les dommages causés aux organes ou parties des véhicules qui, étant à l'origine des dommages, ont fait l'objet d'un travail. Tous dommages et frais relatifs au remplacement, à la remise en état, au remboursement de ces organes ou parties de véhicules.

A titre d'exemple, sont considérés comme constituant un organe au sens du présent contrat l'ensemble des éléments constitutifs du moteur.

Toutefois, sont couverts, sans convention expresse et sans restriction, les dommages aux véhicules, lorsqu'ils résultent du vice, de l'absence ou de l'insuffisance d'eau réfrigérante, de lubrifiant, d'antigel ou de carburant.

10.2. Sous-traitants

10.2.1. La responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de l'entreprise, pour autant que le montant des factures des travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la **compagnie**.

10.2.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.

10.2.3. Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

Article 11 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont à la connaissance du preneur d'assurance livrés ou exécutés hors d'Europe.

Article 12 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 13 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

13.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la franchise prévue à l'article 15.3. et du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

13.2. Les dommages causés par :

- 13.2.1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
- 13.2.2. la non-soumission des véhicules, biens ou produits de l'**assuré** à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique
- 13.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers** ; le choix de préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
- 13.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 13.2. n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. La **compagnie** conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

13.3. Les produits ou biens livrés affectés d'un défaut et/ou les travaux exécutés défectueux au sens de l'article 9.3. autres que les véhicules dont le sort est réglé par les dispositions de l'article 10.1.

Si le produit ou le bien livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par l'**assuré**, cet ensemble est exclu.

Sont également exclus :

- 13.3.1. les frais relatifs au contrôle préventif des véhicules, biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être
 - 13.3.2. les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage
 - 13.3.3. les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des véhicules, biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.
- 13.4. Les dommages résultant du seul fait que les produits ou biens livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.
- 13.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.

- 13.6. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 13.7. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique
 - la radioactivité
 - la production de radiations ionisantes de toute nature
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs.
- 13.8. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 13.9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- 13.10. Les dommages causés par la nocivité des déchets.

Article 14 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 14.1. La **compagnie** accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 14.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les **dommages immatériels**, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées, mais sans excéder un montant de 125.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.
- 14.3. Lorsque l'entreprise assurée effectue elle-même la réparation des dommages, l'intervention de la **compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 14.4. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance. Toutefois les dommages imputables au même fait générateur, sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu. Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Article 15 - FRANCHISES

- 15.1. Lors d'un sinistre le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 15.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants, la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 15.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 13.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 15.4. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 32 s'applique.

TITRE III - CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN COURS
D'EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX

A. RISQUE ASSURE

Article 16 - DECLARATION DU RISQUE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la **compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée à l'égard du preneur d'assurance au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

16.1. Lorsque la **compagnie** constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **compagnie** peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la **compagnie** n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

16.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la **compagnie** doit fournir la prestation convenue.

16.3. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la **compagnie** n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un dommage, la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le dommage, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

16.4. Lorsque la **compagnie** constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la **compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Article 17 - DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la **compagnie** aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la **compagnie** et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 18 - AGGRAVATION DU RISQUE

18.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un dommage assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par l'exploitation de nouveaux sièges, soit par l'exercice d'activités nouvelles
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques
- la mise sur le marché de nouveaux produits
- l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la **compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **compagnie** peut résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si la **compagnie** n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

18.2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 18.1., la **compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue.

18.3. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 18.1. :

- la **compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur
- la **compagnie** n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la **compagnie** peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la **compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. PRIME

Article 19 - PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la **compagnie**, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime établi par la **compagnie** ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

Article 20 - MODALITES DE CALCUL

Les primes peuvent être :

- 20.1. forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières
- 20.2. payables à terme échu sur la base des éléments repris aux conditions particulières, tels que le chiffre d'affaires, les rémunérations, ...

Dans ce cas s'applique ce qui suit :

- 20.2.1. Le preneur d'assurance verse, en exécution des dispositions prévues aux conditions particulières, une avance payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles, à valoir sur la prime définitive calculée après l'expiration de l'exercice. A la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle. Il est ensuite aligné au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

20.2.2. A la fin de chaque période convenue :

- le preneur d'assurance ou son mandataire fournit à la **compagnie** les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration qu'elle lui a adressé à cette fin
- la **compagnie** établit le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé de la **compagnie** permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés dans l'un et l'autre cas de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la **compagnie** d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser le compte du preneur d'assurance.

20.2.3. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers** auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 75 %.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient au preneur d'assurance ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : la **compagnie** leur substitue un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

20.2.4. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs à temps plein, il est ajouté au montant des rémunérations déclarées une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.

20.2.5. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, TVA comprise, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période d'assurance considérée.

Article 21 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières, à défaut à 0 heures, et après paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire
- soit de la première avance si la prime est payable à terme échu.

Article 22 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

22.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du preneur d'assurance.

22.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée.

22.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités à l'article 22.2.

22.4. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.

22.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.
Lorsque la **compagnie** a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance.
Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
Si la **compagnie** ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément à l'article 22.2.

22.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la **compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu à l'article 22.2.
Le droit de la **compagnie** est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 23 - CONTROLE

La **compagnie** se réserve le droit de vérifier les déclarations du preneur d'assurance. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la **compagnie** ou de ses délégués.

Article 24 - REVISION

Si la **compagnie** modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si le preneur d'assurance est averti de la modification au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat 3 mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le preneur d'assurance est averti de la modification moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la notification de la modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, du dépôt de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

C. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 25 - DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Il est spécifié que l'assurance Protection juridique est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 26 - SITUATIONS PARTICULIERES

26.1. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, le preneur d'assurance s'oblige à faire continuer le contrat par ses successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, la **compagnie** peut exiger du preneur d'assurance, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, la **compagnie** peut refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

26.2. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la **compagnie** peuvent notifier la résiliation du contrat ; le premier par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès, la **compagnie** dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

26.3. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la **compagnie** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La **compagnie** et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la **compagnie** ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

- 26.4. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive des activités, déclaration écrite doit en être faite à la **compagnie** et le contrat prend fin de plein droit.

Article 27 - RESILIATION

- 27.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée, de la signification ou de la date du récépissé.
- 27.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.
- 27.3. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
- 27.3.1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 17
 - 27.3.2. en cas de modification de tarif dans les conditions énoncées à l'article 24.
- 27.4. La **compagnie** peut résilier le contrat :
- 27.4.1. après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
 - 27.4.2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 16
 - 27.4.3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 18
 - 27.4.4. dans tous les cas de changement de preneur d'assurance visés à l'article 26
 - 27.4.5. lorsque le preneur d'assurance reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article 22
 - 27.4.6. en cas de défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime ou de défaut de paiement sur la base des rémunérations réelles prévues à l'article 20.2.2.
 - 27.4.7. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la **compagnie**
 - 27.4.8. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

D. SINISTRES

Article 28 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- 28.1. L'**assuré** doit déclarer tout sinistre à la **compagnie**, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours des faits.
- 28.2. L'**assuré** doit fournir sans retard à la **compagnie** tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du dommage.
- 28.3. L'**assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- 28.4. Si l'**assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 28.1. à 28.3., et qu'il en résulte un préjudice pour la **compagnie**, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté les obligations en question, la **compagnie** peut décliner sa garantie.
- 28.5. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la **compagnie**, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'**assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi.
- 28.6. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.
Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la **compagnie**.
- 28.7. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.
L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans l'accord de la **compagnie** n'est pas opposable à cette dernière.

Article 29 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie de la **compagnie** est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.
En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la **compagnie** et de l'**assuré** coïncident, la **compagnie** a le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.
Ces interventions de la **compagnie** n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 30 - PREVENTION ET CONTROLE

Le preneur d'assurance est tenu d'admettre dans son entreprise les experts et inspecteurs chargés par la **compagnie** d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances. Sous peine de déchéance, le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures de prévention de sinistres imposées par la **compagnie**.

Article 31 - SUBROGATION

La **compagnie** est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les **tiers** responsables du dommage.

Si, par le fait de l'**assuré**, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la **compagnie**, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 32 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la **compagnie** pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 756.122,09 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 3.780.610,48 EUR
- 756.122,09 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 3.780.610,48 EUR et 18.903.052,42 EUR
- 3.780.610,48 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 18.903.052,42 EUR, avec un maximum de 15.122.441,94 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2014, soit 173,51 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à charge de la **compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La **compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la **compagnie** que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la **compagnie** et de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à informer dès que possible la **compagnie** des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à charge de la **compagnie**.

Article 33 - PARTICULARITÉS

33.1. Le contrat est régi par la loi belge.

33.2. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la **compagnie** par l'entremise de ses intermédiaires habituels.

Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de la **compagnie**, il lui est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Le preneur d'assurance a toujours la possibilité d'intenter une action en justice.

33.3. Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

33.4 Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

La **compagnie** attire l'attention du preneur d'assurance sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

TITRE IV - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une garantie de Protection juridique.

La **compagnie** confie la gestion des sinistres en protection juridique à **LAR**, une compagnie indépendante, qui applique une gestion distincte et spécialisée en cette matière conformément l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à LAR, BP n° 12, B-11170 Watermael-Boitsfort – 1 ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. La compagnie couvre les frais de défense pénale d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicides ou de blessures involontaires, commis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise telle que décrite aux conditions particulières.

Ne sont pas couvertes les infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant la circulation des véhicules automoteurs et le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

1.2. La compagnie exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** subis par un **assuré** au cours de ses activités professionnelles dans l'entreprise assurée
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'activité assurée de l'entreprise, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence.

La compagnie n'exercera cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un accident, et qu'ils soient survenus au cours des activités professionnelles assurées.

1.3. La garantie ne sera pas accordée :

- lorsqu'un **assuré** autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de sinistres causés ou en cas de dommages subis par des véhicules automoteurs qui relèvent de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs
- en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou en cas de dommages lors d'un accident sur le chemin du travail
- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de dommages subis par les personnes occasionnellement mises à la disposition des **assurés**
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits** ou après **exécution de travaux**

- en cas de sinistres relatifs à la présente assurance Protection juridique
- en cas de sinistres causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires.

1.4. La compagnie peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le **tiers**, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise situés en Belgique.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - MONTANTS GARANTIS

Dans le cadre des articles 1.1. et 1.2., la compagnie accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières et pour autant qu'au niveau du recours civil, l'enjeu du litige dépasse 250 EUR.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, c'est au preneur d'assurance qu'il appartient de communiquer à la compagnie les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

Ne sont pas à charge de la compagnie les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

La compétence de juridiction est fixée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 5 - LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

L'**assuré** a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique et s'engage à en communiquer le nom à la compagnie. Si l'**assuré** le demande, la compagnie peut le conseiller dans son choix.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 1) en cas de poursuites pénales
- 2) lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée
- 3) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la compagnie. Dans ce cas, celle-ci invite son **assuré** à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'**assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**assuré** le demande, la compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'**assuré** s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la compagnie et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**assuré** exerce la direction de la procédure.

Si l'**assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de désigner un autre avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré** choisit un avocat à l'étranger, la compagnie limitera son intervention au remboursement des frais de déplacement et de séjour de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

Article 7 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

En cas de divergence d'opinion entre l'**assuré** et la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'**assuré**, celle-ci invite son **assuré** – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

- 1) Si l'avocat consulté confirme la position de la compagnie, celle-ci rembourse à l'**assuré** la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- 2) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'**assuré**.
- 3) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'**assuré**, la compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 8 - SUBROGATION

La compagnie est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, entre autres une éventuelle indemnité de procédure.

Article 9 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne couverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions du titre III sont applicables à la présente garantie.

www.axa.be

4353661 – 12.2014



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 90 90 – N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles